

## Arrêt

n° 118 809 du 13 février 2014  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité sénégalaise et d'origine wolof, vous auriez vécu à Saint-Louis.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Vous seriez homosexuel.*

*Le 1er juillet 2012, vous auriez organisé une fête entre amis homosexuels, dans un petit village Rang Bango de la localité de Saint Louis.*

*Après cette fête, vers 23 heures, vous seriez tous repartis à Dakar. Vous auriez logé chez votre oncle à Dakar.*

*Une semaine plus tard, le 7 juillet, un de vos amis, [D.], vous aurait averti que deux photos dont une sur laquelle vous figuriez en train d'embrasser votre petit ami étaient arrivées dans les mains du chef de quartier. Ce dernier les lui avait remises en disant qu'il ne voulait plus vous revoir. [D.] aurait été surpris de découvrir votre homosexualité.*

*Doudou vous aurait dit de ne pas revenir dans votre quartier car les Baye Fall voulaient vous tuer.*

*Votre soeur vous aurait appelé le 8 juillet pour vous confirmer ce que votre ami vous avait dit et que votre famille était au courant. Votre oncle aurait appris cette nouvelle et vous aurait dit de quitter sa maison. Vous auriez informé votre petit ami de la situation.*

*Le 10 juillet, vous seriez allé à Ziganicho, chez [J.-P.], coordinateur de votre cercle homosexuel. Vous n'auriez eu aucun contact durant votre séjour chez lui afin d'éviter d'être découvert.*

*Le 10 ou le 13 juillet, les policiers auraient déposé une convocation à votre attention chez le chef du quartier, qui l'aurait remise à votre soeur. Vous n'en auriez été averti que par la suite, quand vous étiez en Belgique.*

*Vous auriez quitté votre pays en date du 26 juillet 2012, muni d'un passeport sous un autre nom que le vôtre et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous y avez introduit votre demande d'asile en date du 30 juillet 2012. Depuis que vous êtes en Belgique, vous auriez encore des contacts avec votre soeur, laquelle vous aurait appelé, le 10 décembre 2012, pour vous dire qu'à deux reprises -la première fois, une semaine après votre départ de la maison-, des gens du quartier étaient venus demander où vous étiez. Lors d'une visite, ces gens auraient agressé votre soeur qui leur avait répondu ne pas savoir où vous étiez. Votre soeur vous aurait dit être insultée quand elle sortait et les gens auraient demandé où vous étiez.*

*Votre soeur vous a envoyé en Belgique une lettre ainsi que les documents suivants : un certificat de résidence, une convocation de police et un certificat médical au sujet de son agression.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater que des méconnaissances et imprécisions ont été relevées parmi vos déclarations, lesquelles empêchent d'emporter notre conviction que les faits que vous avez présentés sont ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.*

*Ainsi, vous n'avez aucune idée de la façon dont les photos compromettantes seraient tombées entre les mains du chef de votre quartier et vous n'apportez non plus aucune explication sur le délai écoulé entre la fête, le 1er juillet et la diffusion de ces photos le 7 juillet (p.8, CGRA).*

*A la question de savoir si vous n'aviez pas cherché à contacter votre ami homosexuel qui avait pris ces photos lors de votre fête, vous répondez par la négative, avançant avoir été surpris et avoir été chassé de chez votre oncle (p.8, CGRA). Votre justification n'emporte pas notre conviction vu que rien ne vous aurait empêché de le contacter, une fois votre surprise passée, vu que c'était un de vos amis et que vous étiez concernés par les photos tombées entre les mains du chef du quartier.*

*A la question de savoir si d'autres personnes, outre [D.], le chef du quartier et votre soeur avaient vu ces photos, vous dites que la police avait certainement dû les voir vu que celle-ci avait laissé une convocation à votre attention (p.8, CGRA). Cependant, quand il vous est demandé comment la police a pu voir ces photos, vous répondez imaginer que des gens ont porté plainte ou montré ces photos aux policiers mais êtes incapable de dire qui (p.8, CGRA). Dans la suite de l'audition, vous dites cette fois n'être pas certain que la police avait vu ces photos (p.15, CGRA).*

*Vous ne savez pas non plus quand votre père était revenu à la maison familiale et avait vu les photos, ni qui avait prévenu votre oncle de l'existence de ces photos (p.9, CGRA).*

*Le caractère lacunaire de vos déclarations ne permet pas de tenir les faits invoqués pour vécus. En effet, ces lacunes portent sur un élément essentiel de votre récit et partant, l'absence de crédibilité de vos dires est de nature à empêcher d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.*

*Aussi, interrogé sur les suites éventuelles de la découverte de ces photos pour les autres homosexuels présents à la fête du 1er juillet durant laquelle ces photos avaient été prises, vous répondez laconiquement que l'un d'eux [J.], avait eu des problèmes et était en France. Cependant, vous ne répondez pas à la question de savoir quels problèmes il avait eus et ne savez rien en ce qui concerne vos autres amis (p.9, CGRA). D'une part, il est étonnant que [J.] ait eu des problèmes, vu qu'il ne figurait pas, d'après vos dires, sur les 2 photos compromettantes qui avaient été remises à Doudou par le chef du quartier (p.8, CGRA) et d'autre part, il est étonnant que vous n'ayez pas pu avoir plus d'informations au sujet de vos autres amis, soit en tentant de les contacter quand vous étiez caché chez [J.-P.], soit via ce dernier ou via votre petit ami (p.9, CGRA). De nouveau, au vu de ce qui précède, votre crédibilité ne peut être établie.*

*Egalement, vos déclarations sont très imprécises quant aux visites des gens du quartier et des Baye Fall au domicile familial après votre départ de celui-ci : ainsi, vous relatez que ces gens seraient venus deux fois, la première fois une semaine après votre départ, vous parlez aussi d'une seconde visite mais vous ne pouvez la situer dans le temps et ne pouvez citer non plus les noms de ceux qui seraient venus (p.3-4, CGRA). Or, vu que c'est votre soeur qui vous aurait appris ces visites et que vous dites avoir contact avec elle depuis la Belgique, il était raisonnable d'attendre de votre part plus d'informations précises sur la suite des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Comme tel n'est pas le cas, votre crédibilité ne peut être considérée comme établie.*

*De même, il est peu crédible que, pendant que vous étiez caché chez [J.-P.] et que vous disiez avoir des contacts avec votre petit ami, lequel continuait à travailler et à vivre sans problème, d'après vos dires, ce dernier ne vous ait donné aucune information sur les suites de vos problèmes (p.6, CGRA). Votre justification, à savoir qu'il n'avait pas le temps vu qu'il travaillait, ne permet pas d'emporter notre conviction quant à la réalité des faits que vous relatez.*

*Qui plus est, à la question de savoir pourquoi vous êtes encore resté 15 jours chez [J.-P.] avant de quitter le Sénégal, vous répondez que c'est [J.-P.] qui a décidé que vous deviez quitter le pays car vous ne pouviez pas toujours vivre caché (p.6, CGRA). Votre réponse n'emporte pas notre conviction quant à la réalité des problèmes invoqués, vu le manque d'intérêt de votre part quant à votre situation personnelle et aux raisons sous-tendant votre fuite du pays.*

*En ce qui concerne la lettre de votre soeur, relevons que de par sa nature il s'agit d'un document privé, elle ne présente qu'une force probante limitée et ne peut venir qu'appuyer un récit crédible, or tel n'est pas le cas en l'espèce. Qui plus est, une contradiction a été relevée entre les propos de votre soeur dans cette lettre et ceux que vous avez tenus lors de votre audition : ainsi, alors que vous avez dit que votre soeur avait été agressée une fois et qu'elle avait aussi été insultée par les gens du quartier (p.4-5, CGRA), votre soeur dit avoir été agressée et battue par les gens du quartier mais aussi qu'« ils sont constamment agressés, insultés et menacés par le quartier ». Confronté à cette divergence, vous répondez que votre soeur vous avait parlé d'une agression mais qu'elle était peut-être insultée et se bagarrait (p.15, CGRA). Votre réponse n'est pas compatible avec vos propos antérieurs selon lesquels votre soeur ne répondait pas aux insultes qu'on lui lançait dans le quartier car elle ne voulait pas se battre (p.5, CGRA). Votre justification n'emporte pas notre conviction. La divergence entre vos propos est établie en ce sens que vous n'avez parlé que d'une seule agression et votre soeur d'« agressions constantes ». Or, il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez relater précisément et de manière concordante avec le récit de votre soeur, les problèmes qui seraient survenus pour celle-ci après votre départ, en ce qu'ils constitueraient la suite directe de la découverte de votre homosexualité dans votre quartier. Comme tel n'est pas le cas, votre crédibilité générale ne peut être établie.*

*En ce qui concerne le certificat médical selon lequel votre soeur aurait été victime d'une agression en date du 11 juillet 2012 et constatant diverses lésions, il ne peut prouver plus que son contenu, et ne permet donc en rien d'établir une corrélation entre les pathologies constatées et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Qui plus est, une contradiction a été relevée entre son contenu et vos propos : ainsi, à la question de savoir dans quel état physique était votre soeur après son agression,*

*vous répondez qu'elle avait des lésions, des traces sur ses bras et la lèvre qui était ouverte (p.4, CGRA), alors que dans le certificat médical, sont mentionnés des plaies de la jambe, une plaie de la lèvre et une plaie du cuir chevelu, avec perte de connaissance. Le caractère contradictoire entre ces deux versions des faits est bien établi et entache votre crédibilité générale. Partant, ce document n'est pas de nature à conforter ou rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Quant à la convocation vous priant de vous présenter au commissariat de police le 13 juillet 2012, en ce qu'elle n'indique pas de motifs de convocation, elle ne permet pas de nous renseigner sur un quelconque lien entre celle-ci et les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Quand bien même il s'agirait d'un document original authentique, ce document ne peut se voir attacher de force probante au-delà de son contenu explicite, il n'a donc pas de force probante telle qu'il suffise à établir la réalité des faits allégués.*

*Quant au document intitulé « certificat de résidence », attestant que vous résidez à Saint-Louis depuis votre enfance, et délivré en date du 5 novembre 2012, à votre soeur, suite à votre demande, d'après vos dires, il ne permet pas de corroborer une crainte de persécution dans votre chef vis-à-vis de vos autorités : en effet, le fait que vous ayez demandé à votre soeur de se présenter auprès des officiers d'Etat civil de votre commune, environs 3 mois après votre départ du Sénégal, alors que d'après vos dires, la police avait donné une convocation à votre rencontre et vous recherchait pour votre homosexualité, n'est pas compatible avec une crainte de persécution dans votre chef. Confronté à ceci, vous répondez que les employés de la commune ne connaissaient pas votre nom et que n'importe qui peut avoir ce certificat moyennant argent (p.5, CGRA). Votre justification n'emporte pas notre conviction dans la mesure où ce document n'était pas indispensable, la prise de risque d'attirer l'attention de vos autorités sur vous en le faisant demander indique l'absence de crainte dans votre chef.*

*Concernant votre carte de membre d'Alliage et le courrier de cette organisation, le fait que vous soyez membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Partant, ces documents ne permettent pas à eux seuls d'inverser le sens de cette décision.*

*Les autres documents, à savoir votre carte d'identité et les deux attestations de réussite d'examens, s'ils sont des commencements de preuve de votre identité et de vos études jusqu'en 2011, ne permettent nullement d'établir les faits invoqués pas plus que d'inverser le sens de cette décision.*

*Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

»

## 2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils figurent dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Nouveaux éléments

3.1 A l'audience, la partie requérant produit deux nouveaux documents, à savoir une copie de sa carte de membre de l'association Tels Quels, ainsi qu'un témoignage de O. D. daté du 12 janvier 2014.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7 A cet égard, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

4.8 Tout d'abord, le Conseil constate, en l'espèce, que la décision attaquée ne met pas en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle. Le Conseil estime dès lors, au regard du caractère précis et consistant des déclarations du requérant sur ce point, qu'il peut tenir cet élément pour établi.

4.9 Ensuite, le Conseil estime devoir se pencher sur les problèmes que le requérant soutient avoir connus en raison de son homosexualité au Sénégal et partant, sur la crédibilité de ses dires sur ce point.

4.10 D'emblée, le Conseil constate que, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre. De plus, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (dossier administratif, pièce 19, document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 12 février 2013).

4.11 La situation générale au Sénégal révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine (*cf* arrêt trois juges CCE 101 488 du 24 avril 2013, point 5.20).

4.12 Par ailleurs, le Conseil estime que les méconnaissances et imprécisions relevées dans l'acte attaqué ne permettent pas de remettre valablement en cause les déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de la découverte de son homosexualité dans son quartier.

4.12.1 Le Conseil observe tout d'abord le caractère fort précis et circonstancié des dires du requérant non seulement quant à la fréquence et à l'organisation des soirées organisées par le groupe d'homosexuels auquel il soutient appartenir, mais également au déroulement précis de la soirée du 1<sup>er</sup> juillet 2012 à la suite de laquelle le requérant soutient avoir rencontré des problèmes.

4.12.2 Ensuite, il considère que le motif de la décision attaquée relatif au fait qu'il est étonnant que J. ait eu des problèmes vu qu'il ne figurait pas sur les photos remises à D., l'ami du requérant, n'est pas invraisemblable au vu du fait qu'il est lui-même l'auteur de ces photographies et qu'à ce titre, la mise à jour de celles-ci a pu lui causer des problèmes, indépendamment de sa présence ou non sur de telles photographies.

4.12.3 En outre, le Conseil estime que l'explication apportée par le requérant quant au fait qu'il n'avait pas de nouvelles du sort des personnes présentes à la fête du 1<sup>er</sup> juillet 2012 est convaincante, à savoir qu'il n'a eu d'informations que sur le sort de son petit ami et sur J., étant donné que l'ensemble des autres participants à cette soirée n'habitent pas Saint-Louis et que dès lors, d'une part, sa sœur se trouvait dans l'incapacité d'avoir des nouvelles sur leur cas, habitant elle-même à Saint-Louis, et d'autre part, que son compagnon était davantage inquiet par le sort du requérant (rapport d'audition du 4 juin 2013, p. 9). Le Conseil note également que le requérant entretient encore des contacts avec J.-P. et avec sa sœur, et qu'il a été en mesure de donner des nouvelles récentes de son petit ami, aujourd'hui en exil en Afrique du Sud, ce qui tend à démontrer un certain intérêt dans son chef à s'enquérir non

seulement de son propre sort mais également de la personne à laquelle il tient le plus au sein du groupe ayant participé à la fête du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

4.12.4 De plus, le Conseil estime que le seul fait que le requérant ne soit pas en mesure d'indiquer avec précision la date de la seconde visite des Baye Fall à son domicile familial et le nom des personnes présentes ne suffit pas à remettre en cause la réalité de ces deux visites, étant donné que le requérant n'a reçu ces informations que par le canal de sa sœur et qu'il a toutefois été en mesure d'apporter d'autres précisions, tel que les personnes de sa famille présentes lors de chaque visite et le déroulement de celles-ci (rapport d'audition du 4 juin 2013, p. 4). Il est également à noter que l'agent de protection a seulement posé la question au requérant de savoir si sa sœur lui avait cité des noms, ce qui apporte une nuance au motif de la décision attaquée dans lequel il est indiqué que le requérant est incapable de citer ces mêmes noms. Or, le requérant a pu tout de même donner le nom d'un ami du quartier qui insulte sa sœur, nom que cette dernière a visiblement renseigné au requérant (rapport d'audition du 4 juin 2013, p. 5).

4.12.5 Enfin, le Conseil considère qu'il ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse quant aux contradictions relevées entre les propos du requérant et le contenu, d'une part, de la lettre de sa sœur, et d'autre part, du certificat médical déposé.

Il estime en effet qu'il ne peut être tiré argument, en ce qui concerne la lettre de sa sœur, du fait qu'elle fasse mention d'agressions constantes, alors que le requérant n'aurait fait mention que d'une seule agression, étant donné le fait que le requérant visait par cela une agression au domicile familial, sans qu'il soit exclu que d'autres agressions soient survenues en dehors de cet endroit, le requérant restant au surplus tributaire des informations lui transmises par sa sœur par téléphone, informations qui peuvent dès lors avoir été présentées succinctement.

Il en va de même pour le certificat médical présenté lui transmis par sa sœur, étant donné que le mot lésion employé par le requérant est général et peut comprendre les plaies à la jambe et au cuir chevelu dont il n'a pas fait mention, le requérant restant encore une fois tributaire des informations transmises par sa sœur.

Dès lors, sous réserve des autres considérations de l'acte attaqué quant à la force probante limitée qui peut être accordée à ces deux documents, étant donné le caractère privé de la lettre de la sœur du requérant et étant donné le fait qu'il n'est pas possible d'établir un lien direct et certain entre les lésions constatées et l'agression invoquée, le Conseil estime néanmoins qu'il y a lieu de prendre en considération ces deux documents qui viennent à tout le moins corroborer le récit du requérant sur ce point.

4.13 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, principalement quant à la manière dont les photographies prises le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ont été rendues publiques, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter au requérant.

4.14 En l'espèce, la situation préoccupante au Sénégal à l'encontre de la communauté homosexuelle justifie la crainte alléguée par le requérant, pour lequel il n'est pas démontré qu'il ne risque pas de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

4.15 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au Sénégal.

4.16 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN